



## **Convention de coopération scientifique et pédagogique**

**Entre**

**L'Université des Sciences et de la Technologie d'Oran – Mohamed Boudiaf**

**USTO-MB**

**Représentée par son Recteur, Professeur Bouziane Amine Hammou,**

D'une part

Et

**Le Centre Universitaire Ali Kafi de Tindouf,**

**Représenté par sa Directrice, Dr. Fatna Yahiaoui**

D'autre part

^

P

Les deux recteurs déclarent par la présente convention que leurs établissements :

- Ont un intérêt commun dans les domaines pédagogiques, scientifiques et culturels.
- Souhaitent renforcer les échanges entre leurs établissements.
- Ont vocation, de part leurs missions et objectifs, à ouvrir des voies de communications permettant l'échange des connaissances scientifiques et culturelles.
- Veulent à ce que les enseignants, les étudiants et les travailleurs exploitent au mieux la possibilité d'échange de connaissances et d'expérience qu'offre la collaboration entre leurs deux établissements.
- Estiment qu'il est important de développer des liens universitaires forts afin de fédérer les moyens humains et matériels à même d'atteindre les objectifs tracés.

En conséquence les parties s'engagent à signer un accord de collaboration selon les articles suivants :

#### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de coopération entre les deux établissements :

- L'Université des Sciences et de la Technologie d'Oran, Mohamed Boudiaf
- Le centre universitaire de Tindouf, Ali Kafi

En matière de formation, de recherche scientifique et de formation à la recherche.

#### **Article 2 : Axes de la convention**

La présente convention entre les deux établissements concerne la recherche et l'enseignement universitaires

Cette convention sera principalement axée sur quatre volets :

##### **1- Volet pédagogique :**

Par le biais d'échanges pédagogiques, cette convention permettra de :

- Faciliter la mobilité d'étudiants, d'enseignants, de chercheurs et de personnels administratifs entre les deux établissements.
- D'assurer un meilleur encadrement pédagogique,
- Encourager les échanges d'expériences de gouvernance pédagogique et développer les échanges d'expertise en matière de gestion du système LMD et la professionnalisation des offres de formation

2

## **2- Volet recherche**

Cette convention permettra

- La mise en des projets de recherche communs (PRFU, CMEP,..)
- L'intégration des doctorants dans ces projets
- La promotion et l'intensification des échanges de recherche dans la minéralurgie et le traitement ; La géologie minière ; L'ingénierie minière et le dimensionnement des équipements ; L'intelligence artificielle ; et tous autres domaines que les parties estimeront utiles.

## **3- Volet documentation**

Cette convention permettra :

- L'enrichissement des fonds documentaires des bibliothèques des établissements partenaires par le biais d'échanges et de dons d'ouvrages et de contributions scientifiques,
- L'accès à la documentation spécialisée disponible dans chaque établissement,
- La création de portails documentaires des bibliothèques universitaires,
- La définition et la mise en place d'une politique institutionnelle d'archives ouvertes.

## **4- Volet valorisation**

Cette convention permettra :

- La collaboration aboutissant à de nouvelles problématiques de recherche,
- Organisation de rencontres d'études, de séminaires et des ateliers communs dans les domaines cités ci-dessus,
- La mise en place d'une plateforme d'enseignements à distance (intanet),
- La mise ne ligne des séminaires,

### **Article 3 : Dispositions financières**

Les établissements solliciteront dans le cadre des accords ou partenariats les moyens nécessaires. Les établissements devront prévoir, le cas échéant, dans leur budget les moyens nécessaires à la mise en œuvre du présent accord.

Un bilan sera dressé à la fin de chaque année universitaire et sera soumis aux deux établissements concernés.

ε

β

**Article 4 : Entrée en vigueur, durée, modification et résiliation**

Cette convention est établie en deux exemplaires et entre en vigueur après l'approbation des autorités compétentes, pour une durée maximale de cinq (5) ans.

Chaque partenaire peut à tout moment demander la modification ou la résiliation de cette Convention, sous réserve d'informer par écrit l'autre partie avec un délai préalable de 90 jours.

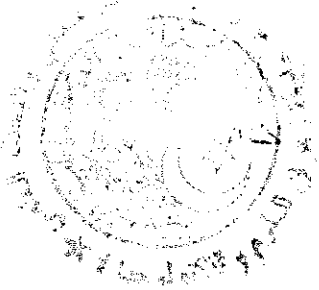
Pour être valable, toute modification aux termes de cette Convention doit être approuvée par les deux parties, par voie d'avenant.

L'Université des Sciences et de la Technologie  
d'Oran Mohamed Boudiaf (USTO-MB)

**Pr. HAMMOU Amine Bouziane, Recteur**

Le Centre Universitaire Ali Kafi de Tindouf

**Dr. Fatna Yahiaoui, Directrice**



مديرة وحدة  
علي كافي تينروف بالضابطة  
بمسماوي فاطمة

